

PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

ARRÊTÉ

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT  
Bureau de la réglementation et  
de l'Environnement

ARRÊTÉ MODIFICATIF

LE PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

**ALBÉA LACROST**

**Chemin des croix**

**71700 Lacrost**

N° 2014226-0041

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup>, chapitre III, du livre V ;

VU le décret n°2012-1304 du 26 novembre 2012 modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU le décret 2013-1205 du 14 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU le décret n° 2013-1301 du 27 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 12-01575 du 11 mai 2012 autorisant la société Rexam à exploiter une usine de fabrication de pièces plastiques destinées à la cosmétique sur le territoire de la commune de Lacrost ;

VU le courrier de la Préfecture du 12 avril 2013 actant le changement de dénomination au profit d'Albéa Lacrost

VU le courrier en date du 11 décembre 2012, de Monsieur le Directeur général de Rexam Dispensing SMT effectuant une déclaration d'antériorité pour la rubrique 1185-2 ;

VU le courrier en date du 27 janvier 2014 de monsieur le Directeur d'Albéa Lacrost. effectuant une déclaration d'antériorité pour les rubriques 2661-1-b et 2560 ;

VU l'avis et les propositions en date du 11 août 2014 de l'inspection des installations classées ;

**CONSIDERANT** l'évolution de la réglementation depuis la signature de l'arrêté préfectoral n° 12-01575 du 11 mai 2012 susmentionné, notamment de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que l'exploitant s'est fait connaître du préfet dans l'année suivant la publication du décret qui a modifié la nomenclature des installations classées en transmettant les renseignements précisés à l'article R.513-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** l'absence d'évolution du niveau d'activité liée aux rubriques de la nomenclature des installations classées ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 –**

L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 12-01575 du 11 mai 2012, pour sa partie nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, est ainsi modifié :

Rubrique	Alinéa	Libellé de la rubrique (activité)	Seuil du critère	Volume autorisé	Régime
2661	1-b	1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : b) Supérieure ou égale à 10 t/j mais inférieure à 70 t/j.	10 t/j	36 t/j	E
1185	2-a	Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n°842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, , la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg .	300 kg	366,25 kg	DC
2564	2	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques, etc..) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques. Le volume total des cuves de traitement étant : 2. Supérieur à 200 litres, mais inférieur ou égal à 1 500 litres	200 l	600 l	DC
2662	3	Polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) : Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> , mais inférieur à 1 000 m <sup>3</sup>	100 m <sup>3</sup>	752 m <sup>3</sup>	D
2565	2-b	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces (métaux, matières plastiques, semi-conducteurs, etc.) par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage des surfaces visés par la rubrique 2564. 2. Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium et à l'exclusion de la vibro-abrasion), le volume des cuves de traitement étant b) supérieur à 200 l, mais inférieur ou égal à 1 500 l	200 l	560 l	D
2661	2-b	Polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques transformation de) : 2. Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : b) Supérieure ou égale à 2 t/j, mais inférieure à 20 t/j	2 t/j	18,4 t/j	D
2663	2-c	Polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) : le volume susceptible d'être stocké étant : c, supérieur ou égal à 1000 m <sup>3</sup> , mais inférieur à 10 000 m <sup>3</sup>	1 000 m <sup>3</sup>	5197 m <sup>3</sup>	D

Rubrique	Alinéa	Libellé de la rubrique (activité)	Seuil du critère	Volume autorisé	Régime
2560		Métaux et alliages (Travail mécanique des) la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant inférieure à 15 kW		107 kW	NC
1412		Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de) [sont exclus les stockages souterrains en couches géologiques], à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature. Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température. 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant à 6 t	6 t	54 kg	NC
1418		Acétylène (stockage ou emploi de l'). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 kg.	100 kg	6,6 kg	NC
1432		Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) : Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente totale inférieure à 100 m <sup>3</sup>	10 m <sup>3</sup>	18,21	NC
1530		Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exclusion des établissements recevant du public. Le volume stocké étant : inférieur ou égal à 1 000 m <sup>3</sup>	1 000 m <sup>3</sup>	216 m <sup>3</sup>	NC
1630		Soude ou potasse caustique (fabrication industrielle, emploi ou stockage de lessives de). B- Emploi ou stockage de lessives de Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 t	100 t	120 kg	NC
2910		Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771, A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, La puissance thermique de l'installation est inférieure à 2 MW	2 MW	510 kW	NC
2925		Accumulateurs (ateliers de charge d') La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant inférieure à 50 kW	50 kW	28 kW	NC

A (Autorisation) ; E (Enregistrement) ; DC (Déclaration -Contrôle) ; D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

**ARTICLE 2 – PUBLICITE**

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de la commune sur le territoire de laquelle est installé l'établissement, et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du maire.

**ARTICLE 3 – VOIE DE RECOURS**

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision a été notifiée,

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

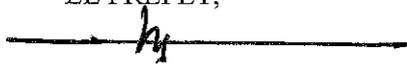
**ARTICLE 4 – EXECUTION**

Madame la secrétaire générale de la préfecture, M. le maire de Lacrost, Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera faite à :

- la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Bourgogne – unité territoriale de Mâcon,
- la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Bourgogne à Dijon,
- l'exploitant.

Mâcon, le 14 AOUT 2014

LE PREFET,

  
Fabien SUDRY